

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/11/2014

Réception par le Prefet : 18/11/2014

Publication : 21/11/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-10-8-3

Séance du vendredi 14 novembre 2014

**PROGRAMME E758  
MISSION PROMOTION DU BILINGUISME  
SOUTIEN À DES ANIMATIONS THÉÂTRALES OU MUSICALES  
EN LANGUE RÉGIONALE AU COLLÈGE  
2014-2015**

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-8-2 du 13 mars 2014 approuvant le budget primitif 2014 de la Mission Promotion du Bilinguisme,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-3-1-6 du 25 juin 2014 approuvant la Décision Modificative n°1,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la subvention de fonctionnement pour des animations théâtrales ou musicales en langue régionale à attribuer à chaque établissement selon la liste ci-après :
  - Collège René Cassin de CERNAY 2 500 € (2 groupes)
  - Collège Lucien Herr d'ALTKIRCH 1 250 € (1 groupe)
  - Collège les Ménétriers de RIBEAUVILLE 1 250 € (1 groupe)
- Approuve la convention selon le modèle joint en annexe et autorise le Président du Conseil Général à signer une convention spécifique avec chacun des bénéficiaires listés ci-avant pour l'attribution du montant de la subvention afférente.

- Précise que ces aides sont inscrites au budget départemental 2014, programme E758, imputation 65-28-65737-2657-311, à hauteur de 5 000 €.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE  
THEATRALE EN LANGUE ALLEMANDE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**ET**

**LE COLLEGE  
.....DE.....**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,  
et
- Le Collège ..... de ....., représenté par Monsieur....., Principal (ou Directeur),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

En application de la convention du 13 juillet 2007 entre l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portant sur la politique des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace **prenant appui sur un apprentissage précoce de la langue régionale**, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue régionale (dialecte et allemand). Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale.

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant **réflexion théorique et pratique effective**, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur **d'éveil et de développement de la personnalité** chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

### Article 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin et le Collège se proposent grâce à une activité théâtrale en langue allemande de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture allemande, rhénane et régionale **et le plurilinguisme**. Concrètement, il s'agit de développer une animation théâtrale en langue allemande **auprès des collèves à sites bilingues** en permettant à des animateurs professionnels de théâtre de langue allemande de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue allemande la préparation d'un spectacle à présenter **aux familles** à l'issue des séances d'animation.

### Article 2 : Objectifs opérationnels de l'action

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,

- Favoriser l'expression en langue allemande, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes, et les familles par la valorisation du travail des élèves.

### Article 3 : Dispositif de l'action

Le Collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur jusqu'à 15 élèves ou de deux à partir de 16, une animation théâtrale en langue allemande, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue allemande, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L' (es) animateur (s) "théâtre" sera (ont) désignés dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et le Collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

### Article 4 : Suivi et évaluation de l'action

Le Collège assure le suivi de l'activité de théâtre. A l'issue de la convention, et au plus tard pour le 30 septembre ....., un bilan pédagogique et financier est établi par le Collège et adressé au Département.

### Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 13 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre .....

### Article 6 : Engagements financiers

Le Département du Haut-Rhin attribue au Collège une subvention de ..... € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport du/des animateur(s) « théâtre », les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Elle correspond à une année d'animation pour la/les classe(s) bilingue(s). Le mandatement au bénéfice du Collège interviendra dès la signature de la convention.

### Article 7 : Responsabilité

Les actions exercées dans le cadre de la présente convention sont placées, sous la responsabilité exclusive du Collège, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

### Article 8 : Participation financière des familles

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège

Le Collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département. Le Collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs à l'action financée.

Article 10 : Contrôle financier

Bénéficiant du concours de fonds publics, le Collège est soumis au contrôle du Département.

Article 11 : Clause de non-exécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'action.

En cas d'exécution partielle de l'action, le Collège devra rembourser au Département la part non justifiée de la subvention versée en produisant les pièces comptables et justificatifs utiles.

En cas d'inexécution totale de l'action, le Collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité de la subvention déjà versée.

Fait à Colmar, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Général

Le Principal du Collège